



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-049

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2021-03-17-00003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MICHAUX Denis (2 pages) Page 5

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2021-03-19-00001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-06?? (4 pages) Page 8

63-2021-03-19-00002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-07 (3 pages) Page 13

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2021-03-18-00001 - AP n°20210522 décision relative aux déplacements effectués dans le cadre des suivis nocturnes en 2021 de populations de cervidés dans le département du Puy-de-Dôme (8 pages) Page 17

## **63\_Pref\_Präfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2021-03-15-00013 - AP Blanzat - CAM - Déchetterie - vidéoprotection (4 pages) Page 26

63-2021-03-15-00014 - AP Clermont-Fd - CAM - Déchetterie des Gravanches - vidéoprotection (4 pages) Page 31

63-2021-03-15-00009 - AP Gerzat - CAM - Déchetterie - vidéoprotection (4 pages) Page 36

63-2021-03-15-00010 - AP Pont-du-Château - CAM - Déchetterie - vidéoprotection (4 pages) Page 41

63-2021-03-15-00011 - AP Romagnat - CAM - Déchetterie - vidéoprotection (4 pages) Page 46

63-2021-03-15-00012 - AP St Genès Champanelle - CAM - Déchetterie - vidéoprotection (4 pages) Page 51

63-2021-03-19-00003 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de CHAMPEIX (2 pages) Page 56

63-2021-02-17-00015 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de Saint-Julien-de-Coppel (2 pages) Page 59

63-2021-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation d'alcool sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 62

63-2021-03-22-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation d'alcool sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 65

63-2021-03-04-00013 - Décision d'approbation convention accès au droit Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 68
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert</b>	
63-2021-03-10-00014 - AP portant convocation des électeurs de la section de "Beauregard", commune de St-Ours-les-Roches pour élection commission syndicale (3 pages)	Page 71
63-2021-03-10-00015 - AP portant convocation des électeurs de la section des "Fontêtes", commune de St-Ours-les-Roches pour élection commission syndicale (3 pages)	Page 75
63-2021-03-15-00015 - AP portant convocation des électeurs de la section des "Halles-Basses", commune de VALCIVIERES pour élection commission syndicale (3 pages)	Page 79
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /</b>	
63-2021-03-11-00005 - ARRETE DU 11 MARS 2021 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 83
63-2021-03-05-00009 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021 RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L EDUCATION NATIONALE ET DES PEGC (2 pages)	Page 88
63-2021-03-08-00010 - ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2021 MODIFIANT L ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (5 pages)	Page 91
63-2021-03-18-00002 - ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-02 DU 18 MARS 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE (3 pages)	Page 97
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /</b>	
63-2021-03-17-00001 - Arrêté COTEGOS AGREMENT 6320210317004 (3 pages)	Page 101
63-2021-03-22-00003 - Décision 2021-01 - affectation et intérim UC 63 (6 pages)	Page 105
63-2021-03-17-00002 - Modification récépissé COTEGOS (2 pages)	Page 112
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
63-2021-02-22-00009 - Arrêté n°2021-09-0006 portant modification d'un agrément de transporteur sanitaire - Aubière ambulance (2 pages)	Page 115

63-2021-02-22-00010 - Arrêté n°2021-09-0007 portant modification d'un agrément de transporteur sanitaire - Ambulances des Dômes (2 pages)	Page 118
63-2021-02-22-00011 - Arrêté n°2021-09-0008 portant modification d'un agrément de transporteur sanitaire - Ambulances GRANGE (2 pages)	Page 121
63-2021-02-22-00012 - Arrêté n°2021-09-0009 portant modification d'un agrément de transporteur sanitaire - Ambulances VINCENT (2 pages)	Page 124
63-2021-02-22-00008 - Arrêté n°2021-09-005 portant modification d'un agrément de transporteur sanitaire - Ambulances du Sancy (2 pages)	Page 127
63-2021-03-16-00002 - Arrêté n°20210482 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du Puy de Dôme (6 pages)	Page 130

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

63-2021-02-05-00006 - Arrêté [??] Valant dérogation pour le transport, l'exposition et l'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées [??] (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens) [??] Bénéficiaire : Muséum Henri Lecoq (3 pages)	Page 137
63-2021-02-09-00004 - Arrêté [????] Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) [????] Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) (5 pages)	Page 141
63-2021-02-09-00003 - Arrêté [??] Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes) [????] Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP (4 pages)	Page 147

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-03-17-00003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à MICHAUX Denis



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2021 N°057  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MICHAUX Denis**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-41 du 23 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis MICHAUX né le 03/05/1988 et possédant son domicile professionnel administratif à ISSOIRE ;

CONSIDERANT que Monsieur Denis MICHAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Monsieur Denis MICHAUX**  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à ISSOIRE

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Monsieur Denis MICHAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur Denis MICHAUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 mars 2021

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

Ertrand TOLLOUSE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-03-19-00001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-06





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-06**

**réglementant la circulation sur  
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)  
pendant des opérations de remplacement  
de trois panneaux à messages variables  
entre les échangeurs de Thiers-Est (n°30) et Thiers-Ouest (n°29)  
les nuits du 6 au 8 avril 2021 entre 21h et 6h**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 03/03/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;  
Vu l'avis du peloton Motorisé de Thiers en date du 06/03/2021 ;  
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 04/03/2020 ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Pendant les opérations remplacement des caissons des trois Panneaux à Messages Variables surplombant l'autoroute A89 Est situés aux PK 434.530 – PK 432.580 et PK 430.880, entre les échangeurs de Thiers-Est (n°30) et Thiers-Ouest (n°29) sur l'autoroute A89 dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand, la circulation sera réglementée selon les conditions ci-après :

**Nuit du 6 au 7 avril 2021 entre 21h et 6h** : remplacement des caissons du PMV situé au PK 434.530

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Lyon/Clermont du PK 437.800 au PK 434.400 effectuée au préalable (dès 19h) pour la préparation des micro-coupures.
- Organisation de 3 micro-coupures de la circulation de 15mn chacune durant la nuit par création de bouchons mobiles sur voie de gauche permettant :
  - La dépose des caissons situés à droite et au milieu
  - La dépose du caisson situé à gauche
  - La pose des nouveaux caissons

**Nuit du 7 au 8 avril 2021 entre 21h et 6h** : remplacement des caissons du PMV situé au PK 432.580

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Lyon/Clermont du PK 435.000 au PK432.500 effectuée au préalable (dès 19h) pour la préparation des micro-coupures.
- Organisation de 3 micro-coupures de la circulation de 15mn chacune durant la nuit par création de bouchons mobiles sur voie de gauche permettant :
  - La dépose des caissons situés à droite et au milieu
  - La dépose du caisson situé à gauche
  - La pose des nouveaux caissons

**Nuit du 8 au 9 avril 2021 entre 21h et 6h** : remplacement des caissons du PMV au PK 430.880

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Lyon/Clermont du PK 432.800 au PK430.800 effectuée au préalable (dès 19h) pour la préparation des micro-coupures.
- Organisation de 3 micro-coupures de la circulation de 15mn chacune durant la nuit par création de bouchons mobiles sur voie de gauche permettant :
  - La dépose des caissons situés à droite et au milieu
  - La dépose du caisson situé à gauche
  - La pose des nouveaux caissons

Pendant la durée des travaux l'aire de repos du Lac située au PK 436 dans le sens Lyon/Clermont Ferrand sera fermée.

## **Article 2 – Concours des Forces de l'ordre**

Le concours des Forces de l'ordre compétentes sur ce secteur sera sollicité lors de la mise en œuvre des différentes mesures, notamment pour les bouchons mobiles et les microcoupures nécessaires à la réalisation des opérations.

## **Article 3 – Aléas techniques ou météorologiques**

En cas d'aléas technique ou météorologique, ces opérations seront reportées à la semaine 20 (du 17 au 21 mai 2021) dans les mêmes conditions.

## **Article 4 - Inter-distances entre chantiers**

Pendant toute la durée des travaux, pour les chantiers situés à moins de 10 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

## **Article 5**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

## **Article 6**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.  
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.  
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie  
Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

## **Article 7**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

## **Article 8**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-03-19-00002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-07



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-07  
réglementant la circulation sur l'autoroute A71  
au droit de l'aire des Volcans d'Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 05/03/2021 ;  
Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 en date du 15/03/2021 ;  
Vu l'avis du PA de Riom en date du 06/03/2021 ;

Considérant que les travaux de reprise des détériorations sur les enrobés de l'aire de services (côté ouest) des Volcans d'Auvergne – PR 354+890 – Autoroute A71 – Sens Paris/Clermont-Fd - nécessitent une modification des conditions de circulation

## ARRÊTE

### **Article 1**

Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés sur l'aire de services des Volcans d'Auvergne – PR 354+890 – autoroute A71 – la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71 - conformément aux articles suivants.

### **Article 2**

L'accès au parking Poids Lourds de l'aire de services Ouest des Volcans Auvergne sera fermé du lundi 29 mars 2021 – 16h00 au mardi 30 mars 2021 – 20h00.

### **Article 3**

L'accès à l'aire de services des Volcans d'Auvergne Ouest depuis l'A71 en provenance de Paris sera fermé le mardi 30 mars 2021, de 07h00 à 20h00.

### **Article 4**

Pour les usagers de l'aire de services Est des volcans d'Auvergne (usagers qui y ont accédé par le sens sud/nord de l'A71), l'accès à l'aire de services des Volcans d'Auvergne Ouest sera fermé le mardi 30 mars 2021, de 07h00 à 20h00.

### **Article 5**

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les mesures définies aux articles 2, 3 et 4 seront reportées à un autre jour de la semaine 13/2021 (29/03 au 02/04)– mêmes horaires.

### **Article 6**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

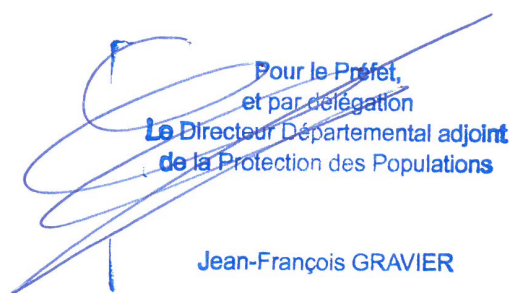
## **Article 8**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Régional Rhône de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au  
Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le

**19 MARS 2021**

Le Préfet



Pour le Préfet,  
et par délégation  
**Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations**

**Jean-François GRAVIER**

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-03-18-00001

AP n°20210522 décision relative aux  
déplacements effectués dans le cadre des suivis  
nocturnes en 2021 de populations de cervidés  
dans le département du Puy-de-Dôme



Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE  
DES SUIVIS NOCTURNES EN 2021 DE POPULATIONS DE CERVIDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-  
DE-DÔME  
(CERF ELAPHE)**

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié le 31 juillet 1989 relatif à divers procédés de chasse et notamment son article 11 bis,

**Vu** la demande du 10 mars 2021 formulée par le Président de la Fédération des Chasseurs du Puy-de-Dôme pour dérogation du respect du couvre-feu en vue de réaliser des comptages de cervidés,

**Vu** les listes de bénévoles transmises le 17 mars 2021 par la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme,

**Considérant** qu'il est nécessaire que les comptages kilométriques annuels réalisés depuis plusieurs années par la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme puissent continuer à être menés afin de suivre l'évolution des populations locales de cerfs élaphe, et que ces données sont nécessaires aux missions et à la prise de décisions par les services de l'État, notamment dans la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique,

**Considérant** que ces suivis nocturnes correspondent à des missions d'intérêt général,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

A titre dérogatoire aux mesures instituées par le couvre-feu et l'état d'urgence sanitaire, les déplacements effectués par les personnes listées en annexe 1 (bénévoles) lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacement au fin de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

**Article 2**

Les opérations de comptages nocturnes de cerfs élaphe sont effectuées à compter de la date de signature de la présente décision et jusqu'au 31 mars 2021. Elles consistent à réaliser :

- le suivi des populations de cerfs élaphe par des comptages au phare dans le département du Puy-de-Dôme.

Cette décision couvre la durée nécessaire au trajet domicile-site de prospection, la durée de l'inventaire sur les trajets d'observation, et le retour au domicile.

### Article 3

Les conditions des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. En complément :

- la manipulation d'un même outils ou matériel par plusieurs personnes est proscrite, en cas d'impossibilité le port de gants est alors obligatoire ;
- les consignes d'organisation et de sécurité sont données à l'extérieur et tout regroupement dans un bâtiment est interdit. De même les moments de convivialités avant ou après les opérations sont interdits ;
- lors des déplacements liés à ces opérations, le nombre de personnes est limité à trois par véhicule avec port du masque obligatoire.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent-être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

### Article 4

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Romain RAGOT

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

**ANNEXE 1****à la décision relative aux déplacements effectués dans le cadre  
des suivis nocturnes des populations de cervidés  
(Cerfs élaphe) dans le département du Puy-de-Dôme****Liste des personnes bénévoles autorisées à effectuer les opérations de suivi**

<b>Recensement par Comptage au phare des cerfs élaphe</b>	
<b>Territoire de prospection</b>	<b>Nom Prénom</b>
<b>GELLES/BROMONT LAMOTHE</b>	BOURRAND VALERY
	FABRE LAURENT
	SABATTERY RAPHAEL
	CHAPON PASCAL
	DUMAS DAVID
	PEROL VINCENT
	BARLOT EMMANUEL
	GUILLOT CHRISTIAN
SOUBRE YVES	
<b>MIREMONT</b>	GOYON LAURENT
	GARDON REMY
	VIGIGNOL ANTHONY
	RONCHETTI LOUIS
	GUILLOT MATHIEU
	MICHEL GILLES
	GIREAUD JEAN-CLAUDE
	BAUMONT AURELIEN
<b>ST PIERRE LE CHASTEL/MAZAYES</b>	MIOCHE ARNAUD
	SUDRE MATHIEU
	CHEBANCE YANN
	VIGIGNOL ANTHONY
	LOUVET GONTRAN
	LEGAY JOHAN
	LOUVET DORIAN
	MAZAL LUDOVIC

<b>ST JACQUES D'AMBUR/LA GOUTELLE</b>	LADEVEZ PHILIPPE
	CLUZEL FRANCOIS
	GUILLOT PATRICE
	THOMAS ALEXANDRE
	ONDET MATHEO
	JOUHANEL JEAN-PAUL
<b>BROMONT LAMOTHE/ST PIERRE LE CHASTEL</b>	TREINS PATRICE
	MIOCHE DIDIER
	SOUBRE JEROME
	SOUBRE ALEXANDRE
	QUINSAT JULIEN
	RIGAUD FLORIAN
	MALANDRA MICKAEL
	TREFOND VINCENT
	FONTFREYDE JEAN-LUC
	D'AUBIGNY THIBAUD
<b>SAVENNES</b>	BOIVIN PASCAL
	MAGOUTIER VINCENT
	PATZOURENKOF CHRISTIAN
	BOUEIX TITOUAN
	BRUGIERE JEAN-PAUL
	BATTUT PIERRE
	BOUEIX DAVID
<b>TAUVES</b>	BATTUT ROLAND
	VERGNOL THEO
	CHAPUT DIDIER
	FULMEL NICOLAS
	PAULET THIERRY
	GAY FABRICE
<b>ST SULPICE</b>	ARNAUD STEPHANIE
	ARNAUD JEROME
	ARNAUD ALEXANDRE
	ARNAUD MICHEL
	BATTUT ANDRE

	TATRY BRUNO
	SAUVAT JEAN-CLAUDE
	TATRY JEAN-PIERRE
<b>MESSEIX</b>	USSEL SULLIVAN
	BONNEAUD PATRICE
	MANUBY ALEXANDRE
	USSEL ERIC
<b>ST JULIEN PUY LAVEZE AVEZE</b>	GOUBAYON PIERRE-EDOUARD
	FAURE GUY
	FAURE THIERRY
	BATTUT FREDERIQUE
	NAEGELEN SYLVAIN
	CHASSAGNE CLOE
	AYAT DIDIER
	BODIN QUENTIN
	FARGEIX DAVID
	BLANCHET YVES
	BLANCHET MICHEL
	GRAVIERE GUY
	PAYOT ELOISE
	PAYOT PHILIPPE
	BLANCHET PATRICK
	JUILLARD PATRICE
	PAULET PATRICE
	VERDIER NATHALIE
	QUINIOU JEAN-LOUIS
	MANRY ALAIN
BOUCHE DOMINIQUE	
BOYER CHRISTOPHE	
<b>ST SAUVES</b>	RAMADE RENE
	VIDAL YAN
	FALGOUX FREDERIC
	VANELLY PASCAL
	VANELLY ENZO

<b>ST SAUVES</b>	TALENDIER DE L'ESPINASSE PIERRE
	DEVEDEUX DAVID
	DEVEDEUX MATHIS
	TALENDIER DE L'ESPINASSE ANTOINE
	GOIGOUX JEAN-MICHEL
	LAZAGNE THIERRY
	FAURE FREDERIC
	MABRU ROGER
	BERGER GUY
	FAURE MARCEL
	BRUGIERE PHILIPPE
	MALLET MICKAEL
	RIOCOURT ALEXANDRE
	SAUVAT DAVID
	GRATADEIX SEBASTIEN
	BURBAN DIMITRI
	RAMADE JULIEN
MARTIN CYRIL	
GAUDEBOEUF PHILIPPE	
<b>MESSEIX (LA GIBOYEUSE)</b>	CROUZEIX JEAN
	CROUZEIX MICHELE
	CROUZEIX STEPHANE
	CROUZEIX THOMAS
	BELLON JEAN-PAUL
	COURTIAL THIERRY
	COURTIAL MELANIE
	COURTIAL ANTHONY
	COURTIAL FLORENTIN
	COURTET ALAIN
	JABY ALAIN
<b>LARODDE</b>	COUSTEIX BERNARD
	BECAUD JEAN-JACQUES
	MOINS GAUTHIER
	JOLLY DENIS

<b>LARODDE</b>	ROUX JEAN-FRANCOIS
	ROUX LUCIEN
	BRUGEAIL JOEL
	JUILLARD PATRICE
<b>SINGLES (VILLAGES)</b>	VERGNOL THEO
	JAVERLIAT MANON
	GAY CARINE
	BLANCHER NICOLAS
	TINET PIERRE
	LAUGIER MELODIE
	VERGNOL ERIC
	SOUCHAL BERNARD
	GUILLAUME BERNARD
	TINET HENRI
	MOTTET OLIVIER
<b>SINGLES</b>	BAFFELEUF CHRISTIAN
	TIXIER DANIEL
	GUILLAUME BERNARD





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00013

AP Blanzat - CAM - Déchetterie - vidéoprotection

**20210411**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/02271 du 21 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie, sise Route de Sayat, 63112 BLANZAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 janvier 2021, présentée par le Directeur de la Gestion des déchets à Clermont Auvergne Métropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la « Déchetterie de Blanzat », sise Route de Sayat, 63112 BLANZAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection des bâtiments publics,
  - la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Déchetterie de Blanzat », située Route de Sayat, 63112 BLANZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0266 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0025 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Gestion des déchets, 5 route du Cendre, 63800 COURNON d'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel VALENTE et au maire de BLANZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00014

AP Clermont-Fd - CAM - Déchetterie des  
Gravanches - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210469**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2013/0271 et 2021/0027 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/02272 du 21 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la « Déchetterie des Gravanches », sise Rue Jacques Mailhot, 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 janvier 2021, présentée par le Directeur de la Gestion des déchets à Clermont Auvergne Métropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la « Déchetterie des Gravanches », sise Rue Jacques Mailhot, 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection des bâtiments publics,
  - la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets ;

1/3





**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Déchetterie des Gravanches », située Rue Jacques Mailhot, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 8 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0271 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0027 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Gestion des déchets, 5 route du Cendre, 63800 COURNON d'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Michel VALENTE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00009

AP Gerzat - CAM - Déchetterie - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2010/0109 et 2021/0028 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210440**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/01585 du 23 juin 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans Déchetterie, sise Route de Cébazat, 63360 GERZAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/02277 du 21 novembre 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection existant sus-nommée à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 janvier 2021, présentée par le Directeur de la Gestion des déchets à Clermont Auvergne Métropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la « Déchetterie de Gerzat », sise Route de Cébazat, 63360 GERZAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection des bâtiments publics,
  - la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Déchetterie de Gerzat », située Route de Cébazat, 63360 GERZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0109 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0028 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Gestion des déchets, 5 route du Cendre, 63800 COURNON d'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°13/02277 du 21 novembre 2013 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Michel VALENTE et au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00010

AP Pont-du-Château - CAM - Déchetterie -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210412**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2013/0267 et 2021/0024 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/02274 du 21 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie, sise Route de Dallet, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 janvier 2021, présentée par le Directeur de la Gestion des déchets à Clermont Auvergne Métropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la « Déchetterie de Pont-du-Château », sise Avenue de Cournon, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection des bâtiments publics,
  - la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Déchetterie de Pont-du-Château », située Avenue de Cournon, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0267 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0024 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Gestion des déchets, 5 route du Cendre, 63800 COURNON d'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel VALENTE et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00011

AP Romagnat - CAM - Déchetterie -  
vidéoprotection



**20210413**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/02275 du 21 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie, sise Rond-Point Fernand Forest, 63540 ROMAGNAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 janvier 2021, présentée par le Directeur de la Gestion des déchets à Clermont Auvergne Métropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la « Déchetterie de Romagnat », sise Rond-Point Fernand Forest, 63540 ROMAGNAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection des bâtiments publics,
  - la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Déchetterie de Romagnat », située Rond-Point Fernand Forest, 63540 ROMAGNAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0270 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0026 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Gestion des déchets, 5 route du Cendre, 63800 COURNON d'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.



**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel VALENTE et au maire de ROMAGNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00012

AP St Genès Champanelle - CAM - Déchetterie -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2013/0268 et 2021/0023 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210414**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/02276 du 21 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie, sise RD 96, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 janvier 2021, présentée par le Directeur de la Gestion des déchets à Clermont Auvergne Métropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la « Déchetterie de Saint-Genès Champanelle », sise RD 96, Route de Nadaillat, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection des bâtiments publics,
  - la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Déchetterie de Saint-Genès Champanelle », située RD 96, Route de Nadaillat, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0268 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0023 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Gestion des déchets, 5 route du Cendre, 63800 COURNON d'AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel VALENTE et au maire de SAINT-GENES CHAMPANELLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-19-00003

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de CHAMPEIX





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210520**

**Cabinet  
de la préfecture**

**ARRÊTÉ N°  
portant suppression de la régie de recettes d'État  
de la commune de CHAMPEIX**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/04116 du 11 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de CHAMPEIX pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/04207 du 18 décembre 2003 portant nomination des régisseurs de cette régie ;
- VU** la demande du 8 mars 2021 présentée par Monsieur le maire de CHAMPEIX ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : la régie de recettes et les régisseurs de la commune de CHAMPEIX sont supprimés.

1/2

**Article 2** : les arrêtés préfectoraux n° 03/04116 du 11 décembre 2003 et 03/04207 du 18 décembre 2003 susvisés sont abrogés.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 MARS 2021**

**LE PREFET**  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Romain RAGOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-17-00015

Arrêté portant suppression de la régie de  
recettes de la police municipale de  
Saint-Julien-de-Coppel



**20210267**

**ARRÊTÉ N°  
portant suppression de la régie de recettes d'État  
de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/00791A du 23 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/00862 du 31 mars 2010 portant nomination des régisseurs de cette régie ;
- VU** la demande du 12 janvier 2021 présentée par Monsieur le maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : la régie de recettes et les régisseurs de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL sont supprimés.

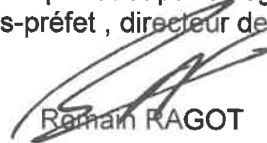
**Article 2** : les arrêtés préfectoraux n° 10/00791A du 23 mars 2010 et n° 10/00862 du 31 mars 2010 susvisés sont abrogés.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**17 FEV. 2021**

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Renan RAGOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

2/2

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.6  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-22-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de la  
consommation d'alcool sur certaines places  
publiques de Clermont-Ferrand



**ARRÊTÉ  
portant interdiction de la consommation d'alcool  
sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les signalements transmis à l'autorité de police et à l'autorité préfectorale quant à la présence d'attroupements sur la voie publique liés à la consommation d'alcool sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand ;

Vu la consultation des services de la commune de Clermont Ferrand ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation et de contamination par la COVID-19 ;

Considérant que les périodes de fin de semaine sont propices au brassage de population et que la consommation d'alcool sur la voie publique est particulièrement incompatible avec le respect de la distanciation sociale ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux actuel d'incidence sur le département reste élevé, combiné avec la présence sur le département de cas de variants anglais en particulier sur la ville de Clermont-Ferrand, et justifie la nécessité de renforcer l'interdiction, notamment sur certaines places qui constituent des lieux réguliers et habituels de rassemblement ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

**Article 1** – La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite à Clermont-Ferrand, chaque vendredi dès 16h00 et jusqu'au dimanche à 19h00, pour la période allant du lundi 22 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021, dans le périmètre défini à l'article 2.

**Article 2** – Cette interdiction s'applique :

- Place de la Victoire, Clermont-Ferrand,
- Place de Jaude, Clermont-Ferrand,
- Place du Mazet et place Saint-Pierre (devant le marché du même nom),
- Place de la Bourse ,
- Place des Salins,
- Place de la Rodade (Montferrand).

**Article 3** – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n°20210328 du 26 février 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand est abrogé.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Romain RAGOT.

### Voies et délais de recours

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-22-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de la  
consommation d'alcool sur certaines places  
publiques de Clermont-Ferrand



**ARRÊTÉ  
portant interdiction de la consommation d'alcool  
sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les signalements transmis à l'autorité de police et à l'autorité préfectorale quant à la présence d'attroupements sur la voie publique liés à la consommation d'alcool sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand ;

Vu la consultation des services de la commune de Clermont Ferrand ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation et de contamination par la COVID-19 ;

Considérant que les périodes de fin de semaine sont propices au brassage de population et que la consommation d'alcool sur la voie publique est particulièrement incompatible avec le respect de la distanciation sociale ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux actuel d'incidence sur le département reste élevé, combiné avec la présence sur le département de cas de variants anglais en particulier sur la ville de Clermont-Ferrand, et justifie la nécessité de renforcer l'interdiction, notamment sur certaines places qui constituent des lieux réguliers et habituels de rassemblement ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

**Article 1** – La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite à Clermont-Ferrand, chaque vendredi dès 16h00 et jusqu'au dimanche à 19h00, pour la période allant du lundi 22 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021, dans le périmètre défini à l'article 2.

**Article 2** – Cette interdiction s'applique :

- Place de la Victoire, Clermont-Ferrand,
- Place de Jaude, Clermont-Ferrand,
- Place du Mazet et place Saint-Pierre (devant le marché du même nom),
- Place de la Bourse ,
- Place des Salins,
- Place de la Rodade (Montferrand).

**Article 3** – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n°20210328 du 26 février 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand est abrogé.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Romain RAGOT.

### Voies et délais de recours

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-04-00013

Décision d'approbation convention accès au  
droit Puy-de-Dôme

**DECISION D'APPROBATION**  
**du renouvellement de la convention constitutive**  
**du conseil départemental de l'accès au droit du Puy-de-Dôme**

La première présidente de la cour d'appel de Riom,  
La préfet du département du Puy-de-Dôme,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;  
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;  
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique  
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;  
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Puy-de-Dôme est approuvé ce jour, pour une durée de 10 ans à compter de la publication de la présente décision.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants (membres de droit) :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Puy-de-Dôme et par la présidente du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand,
- le département du Puy-de-Dôme, représenté par le président du conseil départemental,
- l'association départementale des maires, représentée par sa présidente,
- l'ordre des avocats du barreau de Clermont-Ferrand, représenté par le bâtonnier en exercice,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Clermont-Ferrand, représentée par son président en exercice,
- la chambre départementale des huissiers de justice du Puy-de-Dôme, représentée par son président en exercice,
- la chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne, représentée par son président,

- l'association d'accès au droit Victime Ecoute Conseil (AVEC), représentée par son président,
- l'association ASAVAIP, représentée par sa présidente.

### Article 2

La première présidente de la cour d'appel de Riom et le préfet du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait le **04 MARS 2021**

La première présidente  
de la cour d'appel de Riom



Le préfet  
du département du Puy-de-Dôme

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-10-00014

AP portant convocation des électeurs de la  
section de " Beauregard", commune de  
St-Ours-les-Roches pour élection commission  
syndicale



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT**

**ARRÊTÉ N° SPA 2021-02**

**portant convocation des électeurs  
de la section de « Beauregard »  
pour l'élection de la commission syndicale  
- commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

**VU** le code électoral et notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-OURS-LES-ROCHES du 29 juillet 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale de « Beauregard » ;

**VU** la liste des électeurs de la section de « Beauregard » ;

**VU** les relevés de propriété de la section de « Beauregard » ;

**Considérant** que la section de « Beauregard » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la section de « Beauregard », sont convoqués le **dimanche 18 avril 2021, à la mairie de SAINT-OURS-LES-ROCHES**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

**Article 2 :** Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à **4**.



**Article 3 :** La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES. Cette liste est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

**Article 5 :** Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Riom et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé signé du sous-préfet de Riom ou d'un agent ayant reçu délégation de signature de ce dernier.

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera **au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture de Riom en téléphonant au **04-73-64-65-16** ou au **04-73-64-65-14**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 20 avril 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

**Article 6 :** L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

**Article 7** : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

**Article 8** : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

**Article 9** : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

**Article 10** : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 11** : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

**Article 12** : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de SAINT-OURS-LES-ROCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le

**10 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-10-00015

AP portant convocation des électeurs de la  
section des "Fontêtes", commune de  
St-Ours-les-Roches pour élection commission  
syndicale



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT**

## **ARRÊTÉ N° SPA 2021-03**

### **portant convocation des électeurs de la section des « Fontêtes » pour l'élection de la commission syndicale - commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

**VU** le code électoral et notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-OURS-LES-ROCHES du 29 juillet 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale des « Fontêtes » ;

**VU** la liste des électeurs de la section des « Fontêtes » ;

**VU** les relevés de propriété de la section des « Fontêtes » ;

**Considérant** que la section des « Fontêtes » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la section des « Fontêtes », sont convoqués le **dimanche 18 avril 2021, à la mairie de SAINT-OURS-LES-ROCHES**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

**Article 2 :** Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à **4**.

**Article 3 :** La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES. Cette liste est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

**Article 5 :** Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Riom et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé signé du sous-préfet de Riom ou d'un agent ayant reçu délégation de signature de ce dernier.

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera **au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture de Riom en téléphonant au **04-73-64-65-16** ou au **04-73-64-65-14**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 20 avril 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

**Article 6 :** L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

**Article 7 :** Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

**Article 8** : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

**Article 9** : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

**Article 10** : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 11** : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

**Article 12** : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de SAINT-OURS-LES-ROCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le

**10 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00015

AP portant convocation des électeurs de la  
section des "Halles-Basses", commune de  
VALCIVIERES pour élection commission  
syndicale



**ARRÊTÉ N° SPA 2021-04**

**portant convocation des électeurs  
de la section des « Halles-Basses »  
pour l'élection de la commission syndicale  
- commune de VALCIVIERES -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

**VU** le code électoral et notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

**VU** la délibération du conseil municipal de VALCIVIERES du 22 juin 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale des « Halles-Basses » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 9 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la section des « Halles-Basses » le dimanche 29 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-29 du 18 novembre 2020 portant report de la date de convocation des électeurs de la section des « Halles-Basses » ;

**VU** la liste des électeurs de la section des « Halles-Basses » ;

**VU** les relevés de propriété de la section des « Halles-Basses » ;

**Considérant** que la section des « Halles-Basses » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la section des « Halles-Basses », sont convoqués le **dimanche 18 avril 2021, à la mairie de VALCIVIERES**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.  
Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

**Article 2 :** Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à **4**.



**Article 3 :** La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de VALCIVIERES. Cette liste est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

**Article 5 :** Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Ambert et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le jeudi 1er avril 2021**

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Ambert en téléphonant au **04-73-82-58-76** ou au **04-73-82-58-73**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 20 avril 2020** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

**Article 6 :** L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

**Article 7** : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

**Article 8** : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

**Article 9** : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

**Article 10** : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 11** : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

**Article 12** : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de VALCIVIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le

**15 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2021-03-11-00005

ARRETE DU 11 MARS 2021 PORTANT  
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A  
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

N° 2021 – CHORUS - 01

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE DU 11 MARS 2021 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR  
DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté n°2021-62 du 12 février 2021 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2021/01 du 05 mars 2021 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28 novembre 2020 (2010-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS ;

### **Article 1**

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231, 362, 363, 364, 723 et 354.**

### **Article 2**

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLÉMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Nathalie SANSOT

- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame H el ene BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Manon AMBLARD
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualit e de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Florence GARRIGOUX
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Sandrine LESUEUR
- En qualit e de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Nathalie SANSOT

- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Janick MERCERON

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 28 novembre 2020 (2010-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7**

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mars 2021

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2021-03-05-00009

ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021

RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU  
MOUVEMENT NATIONAL  
À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS  
DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES  
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DES PEGC





# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021

### RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

#### LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;  
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;  
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;  
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;  
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;  
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;  
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;  
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;  
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;  
le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;  
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;  
l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 ;

#### ARRETE

##### **Article 1**

Les personnels enseignant et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2021 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr>/ Espace *PERSONNEL* puis rubrique *Enseignant I-Prof*) **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures.**

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2021, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures.**

Après signature et rectifications si nécessaire, le candidat se connecte obligatoirement à l'adresse <https://portail.valere.ac-clermont.fr/>, muni de sa confirmation et des éventuelles pièces justificatives au format pdf. En cas d'absence de pièce, aucun rappel ne sera effectué, les candidats sont donc invités à consulter attentivement les lignes directrices de gestion ou à contacter la D.P.E. lors de la constitution de leur dossier. Aucun dossier papier ne sera accepté.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

MNGD INTRA 2021  
DRH - DPE

## **Article 2**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du lundi 17 mai 2021 12 heures**. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées **au plus tard le lundi 31 mai 2021 à 12 heures**.

## **Article 3**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **vendredi 2 avril 2021**.

## **Article 4**

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être dûment justifiées
2. avoir été adressées par courriel à [ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr) au plus tard le **lundi 31 mai 2021 à 12 heures**

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des demandes tardives et de modifications :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

## **Article 5**

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **mardi 22 juin 2021**.

## **Article 6**

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2021 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr>, bouton I- Prof) **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 10 de la circulaire académique). Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE  
Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2021-03-08-00010

ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2021 MODIFIANT  
L'ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN  
MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE



**Rectorat**

DEC-n°2021-141

Affaire suivie par :  
Jeanne Riffaud  
Tél : 04 73 99 34 22  
Mél : ce.dec@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2021 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE  
D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU l'arrêté rectoral 2019/2020-SG-01 en date du 24 octobre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie ;

VU l'arrêté rectoral 2020/2021-DEL-ADM-n°1 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale ;

**Article 1** :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2020/2021-DEL-ADM-n°1) sont modifiées comme suit .

<b>Division des examens et concours</b>	
<p><b>Madame Anne-Catherine HARNOIS</b> Cheffe de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*baccalauréat général,</li> <li>*baccalauréat professionnel,</li> <li>*baccalauréat technologique,</li> <li>*brevet professionnel,</li> <li>*brevet de technicien supérieur,</li> <li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li> <li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li> <li>*brevets des études professionnelles,</li> <li>*diplôme national du brevet,</li> <li>*certificat de formation générale,</li> <li>*brevet des métiers d'art,</li> <li>*brevet d'initiation aéronautique,</li> <li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li> <li>*certificat de préposé au tir,</li> <li>*certification en langue,</li> <li>*concours général des lycées,</li> <li>*concours général des métiers,</li> <li>*diplôme de conseiller en ESF,</li> <li>*diplôme de compétence en langue,</li> <li>*diplôme de technicien des métiers du spectacle,</li> <li>*diplôme d'expert automobile,</li> <li>*diplômes et brevets de technicien,</li> </ul>

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

	<ul style="list-style-type: none"> <li>*diplômes de l'enseignement spécialisé,</li> <li>*épreuves anticipées,</li> <li>*épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,</li> <li>*mentions complémentaires niveau 3,</li> <li>*mentions complémentaires niveau 4,</li> <li>*olympiades de mathématiques,</li> <li>*olympiades de géosciences,</li> <li>* diplômes des métiers d'art.</li> <li>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</li> </ul> <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés.</li> </ul> <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p> <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)</li> <li>*Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)</li> <li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)</li> <li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)</li> </ul> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li> <li>*Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li> <li>*Français Langue Seconde</li> <li>*Langue des Signes Française</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Monsieur Alexandre PARABERE</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du bureau des baccalauréats général et technologique et de l'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*baccalauréat général,</li> <li>*baccalauréat technologique,</li> <li>*olympiades de mathématiques,</li> <li>*olympiades de géosciences</li> <li>*éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire.</li> </ul> <p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions.</p> <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p> <p>-Attestations de réussite à ces examens.</p>

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

	<p>-Convocations et attestations de présence des candidats.          -Convocations des surveillants et attestations de "service fait".          -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.          -Convocation des commissions d'élaboration des sujets.          -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</p> <p>Education Physique et Sportive :          -Convocation des commissions de validation des structures.          -Convocations des candidats.          -Convocations des jurys.          -Attestations de présence des candidats.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Nicole MARTIN</b>          Cheffe du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<p>*brevet de technicien supérieur,          *diplômes relevant de l'expertise comptable,          *diplôme national du brevet,          * certificat de formation générale,          * diplôme des métiers d'art,          *diplôme de conseiller en ESF,          *diplôme d'expert automobile          * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</p> <p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions.          -Convocation des jurys.          -Relevés de notes obtenues à ces examens.          -Attestations de réussite à ces examens.          -Convocations et attestation de présence des candidats.          -Convocations des surveillants et attestations de "service fait".          -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.          -Convocation des commissions d'élaboration des sujets.          -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Fabienne PEYRONNET</b>          Cheffe du bureau des examens professionnels niveaux 3 et 4          (dont le baccalauréat professionnel)</p>	<p>*certificat d'aptitude professionnelle,          *brevet d'études professionnelles,          *baccalauréat professionnel,          *mention complémentaire niveau 3,          *mention complémentaire niveau 4,          *brevet professionnel,          *brevet des métiers d'art,          *diplôme de technicien des métiers du spectacle,          *concours général des métiers,          *certification en langue :</p> <p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions.          -Convocation des jurys.          -Relevés de notes obtenues à ces examens.          -Attestations de réussite aux examens.          -Convocations et attestation de présence des candidats.          -Convocations des surveillants et attestations de "service fait".          -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys</p>

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

	<p>de délibération.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> <li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Catherine COMPTE</b> Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degrés.</li> <li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.</li> <li>-Convocation des jurys.</li> <li>-Relevé de notes obtenues à ces concours.</li> <li>-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants des premier et second degrés.</li> <li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> <li>*concours général des lycées,</li> <li>* brevet d'initiation aéronautique,</li> <li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li> <li>*diplômes de l'éducation spécialisée,</li> <li>*diplôme de compétence en langue.</li> </ul> </li> <li>-Convocation des jurys.</li> <li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>-Convocations et attestations de présences des candidats.</li> <li>-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».</li> <li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</li> <li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</li> <li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI)</li> <li>* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)</li> <li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)</li> <li>* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPMF)</li> </ul> </li> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>*Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li> </ul> </li> </ul>

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

	<ul style="list-style-type: none"><li>*Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li><li>*Français Langue Seconde</li><li>*Langue des Signes Française</li></ul>
--	---

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 8 mars 2021

Le Recteur de l'académie

SIGNE

**Karim BENMILOUD**



63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2021-03-18-00002

ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-02 DU 18 MARS 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU  
14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU  
COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE  
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE



Affaire suivie par : Julien BLANC  
Tél : 04 73 99 31 90  
Mél : [ce.dmag@ac-clermont.fr](mailto:ce.dmag@ac-clermont.fr)

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2021

Rectorat  
3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-02 DU 18 MARS 2021 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT  
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE  
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**

**Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L222-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 5-2 ;

Vu le procès-verbal des élections au comité technique spécial académique en date du 6 décembre 2018, fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial académique, ainsi que le nombre des sièges attribués ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 portant modification de la désignation d'un représentant de personnel du syndicat FO ;

VU la demande du syndicat SGEN-CFDT Auvergne, du 11 décembre 2020 ;

Vu les demandes du syndicat UNSA EDUCATION des 12 et 18 mars 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 portant constitution du Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur de l'Académie

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

L'article 1er de l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 est modifié comme suit :

**b) Représentants des personnels :**

**MEMBRE TITULAIRE :**

SGEN-CFDT : Koray YOLAL-LEGENDRE, affecté au Rectorat de Clermont en remplacement d'Emmanuelle ROSNET.

UNSA EDUCATION : Sandrine BELGUIRA, affectée à la DSDEN 63 (IEN) en remplacement d'Irène CARDOSO.

**MEMBRE SUPPLEANT :**

UNSA EDUCATION : Hugo MOURTON affecté à la DSDEN du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE II**

Madame Sandrine BELGUIRAL et Monsieur YOLAL-LEGENDRE sont désignés représentants des personnels, membres titulaires, pour une durée égale au temps restant à courir avant le renouvellement général du présent comité.

**ARTICLE III**

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'article I de l'arrêté rectoral du 14 février 2019 est la suivante :

**ARTICLE I :**

Le Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur est constitué de la façon suivante :

**a) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- Le Directeur des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand.

**b) REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

**TITULAIRES**

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
UNSA EDUCATION	BRUN Virginie	DSDEN du Puy-de-Dôme
	BELGUIRAL Sandrine	DSDEN du Puy-de-Dôme (IEN)
	JAFFRELO Fabienne	DSDEN du Puy-de-Dôme
	DUNAUD Anne-Marie	DSDEN du Puy-de-Dôme
FNEC FP FO	DOROCIAK Corinne	Rectorat Clermont-Ferrand
	CHARRAT Christian	Rectorat Clermont-Ferrand
	DELCUZE Christelle	DSDEN de l'Allier
FSU	VENUAT Thierry	DSDEN de l'Allier
SNPTES	BARD Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	YOLAL-LEGENDRE Koray	Rectorat Clermont-Ferrand

**SUPPLEANTS**

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
FNEC FP FO	RAPP Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
	BREUL Evelyne	DSDEN de la Haute-Loire
	DUPIN Yasmina	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROUSSEAU Fabienne	Rectorat Clermont-Ferrand
UNSA EDUCATION	MOURTON Hugo	DSDEN du Puy-de-Dôme

**ARTICLE II :**

La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté court jusqu'au renouvellement général de la présente instance.

**ARTICLE IV :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

SIGNE  
Karim BENMILOUD

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-03-17-00001

Arrêté COTEGOS AGREMENT 6320210317004



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**  
*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE N° 63-2021-03-17-004**  
**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D 7231.11 du Code du Travail;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 23 novembre 2020 par l'entreprise COTEGOS sise 24, Avenue Aristide Briand – 63400 CHAMALIERES;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'agrément SAP 483278487 est accordé à l'entreprise COTEGOS sise 24, Avenue Aristide Briand – 63400 CHAMALIERES, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31- 04.73.41.22.62  
Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)

### **Article 3 :**

L'entreprise COTEGOS est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

### **Article 4:**

L'entreprise COTEGOS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap ;
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du Code du Travail).

### **Article 6 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 7 :**

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du Code du Travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du Code du Travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

### **Article 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2021

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ La Responsable de la DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Adjoint,

Florent SCHMIDT





63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-03-22-00003

Décision 2021-01 - affectation et intérim UC 63

**DECISION 2021/01/Direccte/UD63  
portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle  
et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME**

---

La Directrice Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHONE-ALPES,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc Henri LAZAR en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

**Vu** la délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE 2021/03 du 7 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016, portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme.

**Vu** la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC01 (généraliste) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC02 (à dominante) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision n° DIRECCTE/T/2020/05 du 20 février 2020 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision 2020/09/Directe/UD63 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME en date du 29 décembre 2020.

## DECIDE

### Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

**Article 1** : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Bruno MAZAL	Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Jean-Claude BALDO	Inspecteur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Gwladys SIGURET	Inspectrice du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Ismael AGRECH	Inspecteur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Karine ROUX	Inspectrice du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Karine RAYNAL	Inspectrice du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Thierry VARIN	Inspecteur du Travail
8 <sup>ème</sup> section	Natacha LYDIE	Inspectrice du Travail
9 <sup>ème</sup> section	Héloïse NARIANA	Inspectrice du Travail
10 <sup>ème</sup> section	Sylvie CHASSAING	Inspectrice du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Anne MADELAINE	Inspectrice du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Béatrice COUHERT BRIHAT	Contrôleur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Aurélié DOLCEMASCOLO-CORRE	Inspectrice du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Seyhan ROUDAIRE	Inspectrice du Travail
7 <sup>ème</sup> section		Inspectrice du Travail
8 <sup>ème</sup> section	Catherine RAVEL	Inspectrice du Travail
9 <sup>ème</sup> section		Inspecteur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

- ⚡ Pour la 4<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section pour les entreprises et établissements tout régime confondu.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02.

### **Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

### **Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01.

### **Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01

Intérim de la section 7 de l'UC 2 (vacante) : Entreprise du régime Général

<b>COMMUNES</b>	<b>compétences générales</b>	<b>compétences spécifiques en matière de décision administrative</b>
Clermont-Ferrand : -Ilôt Champratel (Boulevard Etienne Clémentel inclus ; Robert Lemoy inclus) -Ilôt Les Vergnes (rue de la Charme jusqu'à la limite de Gerzat inclus ; boulevard Edgard Quinet Inclus)	Aurélie DOLCEMASCOLO CORRE	Aurélie DOLCEMASCOLO CORRE
-Ilôt la Gauthière (Boulevard JF Kennedy inclus ; Boulevard Vincent Auriol Inclus)	Bruno MAZAL	Bruno MAZAL
Clermont-Ferrand -Ilôt La Plaine	Karine ROUX	Karine ROUX
Clermont Ferrand : -Ilôt République (rue de la République exclue ; Estaing ; près la reine exclus exclus)	Anne MADELAINE	Anne MADELAINE

Sont exclus de ces îlots les boulevards, avenues et rues suivants :

- Boulevard Léon Jouhaux
- avenue de la République
- Rue Estaing
- Rue du Pré la Reine
- Boulevard Ambroise Brugière

Intérim de la section 7 de l'UC 2 (vacante), entreprises de « transports » : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 8690A, 80.10.11 ( services transports de fonds) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 8 de l'unité de contrôle U02 sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Intérim de la section 9 de l'UC 2 (vacante) : Entreprises du régime Général : ilôts JAUDE ; JEAN ZAY ; BERGOUGNAN ; PARC DE MONTJUZET ; GABRIEL PERRY

L'intérim est confié à madame Seyhan ROUDAIRE (section 6 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et *Compétences spécifiques en matière de décision administrative*

Intérim de la section 9 de l'UC 2 (vacante) : Entreprises Manufacture française Michelin et La Poste

L'intérim est confié à Madame Emmanuelle SEGUIN (Responsable de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et *les compétences spécifiques en matière de décision administrative*.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste).

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La DECISION 2020/09/Directe/UD63 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME, du 29 décembre 2020 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 7** : Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mars 2021

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
La Directrice de l'Unité Départementale



Bernadette FOUGEROUSE



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-03-17-00002

Modification récépissé COTEGOS





**PREFET  
DU PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE  
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :  
Annie LABOURIER  
Christelle RODRIGUES

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 483278487  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 9 mars 2016 au nom de l'entreprise COTEGOS sise 24, Avenue Aristide Briand – 63 400 CHAMALIERES sous le n° SAP 483278487;

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 novembre 2020 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise COTEGOS;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise COTEGOS sise 24, Avenue Aristide Briand – 63 400 CHAMALIERES sous le n° SAP 483278487 annule et remplace le récépissé délivré le 09 mars 2016.

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 avril 2021 et est limité au 27 avril 2026 pour les activités relevant de l'agrément.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Pour le département du Puy-de-Dôme du 28 avril 2021 au 27 avril 2026

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2021**

**P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ La Responsable de la DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Adjoint,**

**Florent Schmidt**



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-02-22-00009

Arrêté n°2021-09-0006 portant modification d'un  
agrément de transporteur sanitaire - Aubière  
ambulance

**Arrêté N° 2021-09-0006**  
Portant modification d'un agrément  
de transporteur sanitaire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2014-213 en date du 16/10/2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant agrément au numéro 238 de la société AUBIERE AMBULANCES représentée par Messieurs DOM et HAROUCH,

**VU** les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/09/2019 et 15/11/2019 portant réduction du capital de la société AUBIERE AMBULANCE et donnant plein pouvoir à son président Monsieur DOM

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2014-213 en date du 16/10/2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifié pour prendre en compte la modification dans la gérance de la société AUBIERE AMBULANCE dorénavant assurée uniquement par son président Monsieur DOM,

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 22/02/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

  
Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-02-22-00010

Arrêté n°2021-09-0007 portant modification d'un  
agrément de transporteur sanitaire - Ambulances  
des Dômes

**Arrêté N° 2021-09-0007**  
Portant modification d'un agrément  
de transporteur sanitaire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°05/00103 en date du 14/01/2005 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément au numéro 215 de la société AMBULANCES DES DOMES représentée par Monsieur ESPAGNOL et Monsieur GVOZDEN,

**VU** l'acte en date du 03/12/2020 portant réduction du capital social de la société AMBULANCES DES DOMES et désignant Monsieur ESPAGNOL comme unique gérant,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°05/00103 en date du 14/01/2005 du Préfet du Puy-de-Dôme est modifié pour prendre en compte la modification dans la gérance de la société AMBULANCES DES DOMES dorénavant assurée par son unique gérant Monsieur ESPAGNOL,

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 22/02/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

  
Jean SCHWEYER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-02-22-00011

Arrêté n°2021-09-0008 portant modification d'un  
agrément de transporteur sanitaire - Ambulances  
GRANGE

**Arrêté N° 2021-09-0008**  
Portant modification d'un agrément  
de transporteur sanitaire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2013-99 en date du 17/06/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne abrogeant les arrêtés n°06-00691 du 20/02/2006 et n°08/01994 du Préfet du Puy-de-Dôme et portant agrément au n°209 de la SARL Ambulance Auvergne Allier Dore Durolle – Ambulance Taxi Grange

**VU** la demande en date du 02/11/2018 de Monsieur GRANGE d'effectuer cas de besoin avec son épouse Madame GRANGE, les gardes ambulancières à partir du local situé au 21 avenue Pierre et Marie Curie à Courpière,

**VU** l'attestation de vente d'autorisation de mise en service d'ambulance et VSL en date du 30/08/2019 établi entre Monsieur GRANGE, gérant de la société Ambulance Taxi Grange et Monsieur Pierre POMEL, gérant de la société CHALEIL ET CIE à Thiers portant sur le transfert de 3 véhicules (2 VSL et une ambulance),

**Considérant** que les locaux visités le 06/11/2018 sont conformes à la réglementation en vigueur et permettront uniquement et en cas de besoin, d'effectuer les gardes ambulancières par les gérants de la société Madame et Monsieur GRANGE sur le secteur n°8 Lezoux-Thiers,

**Considérant** que le transfert de trois autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire (2 VSL et une ambulance) en provenances de la société CHALEIL ET CIE vers la société AMBULANCE TAXI GRANGE est sans incidence sur le nombre total de véhicule autorisé du secteur n°8 Lezoux-Thiers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2013-99 en date du 17/06/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifié pour prendre en compte le local de garde de la société situé au 21, avenue Pierre et Marie Curie à Courpière depuis le 06/11/2018.

**ARTICLE 2 :** l'arrêté n°2013-99 en date du 17/06/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifié pour prendre en compte le transfert de 3 autorisations de mise en service de véhicule de transport sanitaire supplémentaires (2 VSL et une ambulance) au profit de la société AMBULANCE TAXI GRANGE depuis le 30/08/2019.

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 22/02/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-02-22-00012

Arrêté n°2021-09-0009 portant modification d'un  
agrément de transporteur sanitaire - Ambulances  
VINCENT

**Arrêté N° 2021-09-0009**  
Portant modification d'un agrément  
de transporteur sanitaire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2015-285 en date du 21/10/2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant agrément au n°243 de la société AMBULANCES TAXIS VINCENT gérée par Monsieur FAYET et sise 6 rue du groupe scolaire à Chabreloche,

**VU** la demande en date du 25/01/2021 de Monsieur FAYET d'effectuer les gardes ambulancières à partir du local situé au 23 chemin de gardelle à Thiers,

**Considérant** que les locaux visités le 03/02/2021 sont conformes à la réglementation en vigueur et permettront à la société d'effectuer les gardes ambulancières sur le secteur n°8 Lezoux-Thiers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2015-285 en date du 21/10/2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifié pour prendre en compte le local de garde de la société situé au 23, chemin de gardelle à Thiers.

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 22/02/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-02-22-00008

Arrêté n°2021-09-005 portant modification d'un  
agrément de transporteur sanitaire - Ambulances  
du Sancy

**Arrêté N° 2021-09-0005**  
Portant modification d'un agrément  
de transporteur sanitaire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2016-5485 en date du 24/10/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes portant agrément au numéro 247 de la société AMBULANCE DU SANCY sise 15 ancienne route 89 à ROCHEFORT-MONTAGNE,

**VU** l'arrêté n°2019-09-0052 en date du 04/10/2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes portant retrait d'agrément numéro 232 attribué à la société AMBULANCES DU SANCY sise 8 rue Latru au Mont-Dore avec transfert des cinq autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires sur l'implantation de ROCHEFORT-MONTAGNE,



**VU** l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand en date du 20/01/2020 demandant à la société AMBULANCES DU SANCY de procéder à la cession de deux véhicules de transport sanitaire (une ambulance et un VSL) au profit de Monsieur BERARD afin qu'il puisse les exploiter,

**VU** l'acte de cession de deux véhicules de transport sanitaire (une ambulance et un VSL) en date du 17/07/2020 signé entre les AMBULANCES DU SANCY et les AMBULANCES BERARD,

**VU** la demande de changement d'adresse de la société AMBULANCE DU SANCY pour exploiter son agrément de transport sanitaire dorénavant au 125 impasse des plates – Le Pont d'Olby à OLBY,

**Considérant** que les locaux visités le 26/01/2024 sont conformes avec la réglementation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2016-5485 en date du 24/10/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes est modifié pour prendre en compte la cession du 17/07/2020 portant sur deux véhicules de transport sanitaire (une ambulance et un VSL) au profit de la société AMBULANCES BERARD

**ARTICLE 2 :** l'arrêté n°2016-5485 en date du 24/10/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes est modifié pour prendre en compte le changement d'adresse de la société dorénavant implantée au 125 impasse des plates- le pont d'Olby à OLBY,

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 22/02/2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-03-16-00002

Arrêté n°20210482 modifiant la liste des  
médecins agréés généralistes et spécialistes du  
Puy de Dôme

**Arrêté N°**

**modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du  
département du Puy de Dôme**

Le Préfet du Puy de Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mr Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-De-Dôme ;

**Vu** l'arrêté N°20202463 du 17 décembre 2020 portant désignation des medecin agréés généralistes et spécialistes du département du Puy de Dôme pour une période de trois ans ;

**CONSIDERANT** de nouvelles demandes d'agrément de médecins généralistes et spécialistes du département du Puy de Dôme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins AuRA;

**CONSIDERANT** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

## ARRETE

**Article 1 – L'arrêté sus visé N°20202463 du 17 décembre 2020 est modifié :** La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes, conformément aux textes en vigueur, est modifiée comme suit en annexe dans le département du Puy de Dôme.

**Article 2 :** Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont désignés pour une période de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 -** La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-De-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet et le Directeur départemental du Puy-De-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**16 MARS 2021**



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

Liste mise à jour le 23 février 2021

<b>LISTE DES MEDECINS AGREES DU PUY DE DOME</b>		
Habiletés à établir des rapports médicaux (concours administratifs) et expertises médicales pour le Comité Médical Départemental		
<b>MEDECINS GENERALISTES –</b>		
<b>AMBERT (63600)</b>		
EMILIEN Hervais	24, avenue Emmanuel Chabrier	04-73-82-33-34
<b>AUBIERE (63170)</b>		
BERARD Philippe	32 rue de Romagnat	04 73 26 01 24
<b>BEAUMONT (63110)</b>		
BARTHELEMY Isabelle	1 rue de l'Hôtel de Ville	04 73 27 44 54
BESSET Georges	51 avenue du Mont Dore	04 73 26 72 25
DUBOIS Mathieu	51 avenue du Mont Dore	04 73 26 72 25
GERARD Aurélie	51 avenue du Mont Dore	04 73 26 72 25
GUITTARD Francis	3, avenue Maréchal Leclerc	04 73 26 72 25
LEON Jean Marie	Place du Parc	04 73 26 46 24
<b>BRASSAC LES MINES (63570)</b>		
BARDIN Philip	4, rue du Stade	04-73-54-17-31
<b>CEYRAT (63122)</b>		
MAUBLANT Pierre	7, avenue Jean Baptiste Marrou	04-73-61-40-08
<b>CHAMALIERES (63400)</b>		
CABANAS Marie	5 rue Saint André	04 73 19 21 42
DUMAS Régis	110 avenue de Royat	04 73 36 83 68
<b>CLERMONT FERRAND (63000)</b>		
ARNAUD Henri	29 Avenue Julien	06-15-66-51-54
BALLAND Annie	56 rue des Jardins d'Illiane	04 73 23 13 42
BON Marie-Françoise	53, Boulevard Côte Blatin	04-73-35-42-13
CHABANNE Jean-Philippe	37, Boulevard Pochet Lagaye	04-73-92-42-65
CHARTRON Corinne	52 bis, avenue E.Michelin	04-73-91-54-54
CHERADAME Olivier	51 avenue de Grande Bretagne	04 73 14 74 14
FIET Jacques	65 Bd Jean Jaurès	04 73 34 13 09
GILBERT Pascal	12 avenue de la République	04 73 90 50 50
LABERNARDIERE Jean Luc	92 rue Anatole France	04 73 92 53 55
LABERNARDIERE Nicole	92 rue Anatole France	04 73 92 53 55
MASSARDIER François	8 bis Cours Sablon	04 73 74 00 75
MOULIN BULTINGAIRE Elisabeth	8 bis Cours Sablon	04 73 74 00 75
OLLEON Denis	46 avenue des Paulines	06-81-10-50-86
POCHET Patrick	2 rue Rameau	04 73 35 02 55
POUGET Jean Pierre	57 bd Berthelot	06 32 38 93 60
POUZADOUX MAYRAND Marie Laure	52B avenue Edouard Michelin	04 73 91 54 54
ROYE Jean-Marc	46 rue de Wailly	06 08 95 25 15
<b>COURNON d'AUVERGNE (63800)</b>		
DUFAYET Gilles	CC Les Rives d'Allier 15, avenue Edouard Herriot	04-73-69-34-82

ESCARD Sylvie	12 Allée du Stade	06 29 08 53 80
<b>COURPIERE (63120)</b>		
PEYROL Yanis	55, avenue de la Gare	04-73-51-22-82
<b>GELLES (63740)</b>		
CAILLOT Didier	5 route de l'Etang	04-73-87-80-27
<b>GIAT (63620)</b>		
SENEGAS ROUVIERE Brigitte	MSP 6 place de Baschurch	04-73-21-75-97
<b>ISSOIRE (63500)</b>		
DEGLIN Erik	8 chemin de Guillard	
MONGHAL Jean-Damien	Quai de la Couze	04-73-89-60-13
NICOLLIN Yves	1 Chemin de Rocpierre	04-73-89-60-13
<b>MARTRES DE VEYRE (les) (63730)</b>		
ECHASSOUX Philippe	20, rue du Grand Clos	04-73-39-20-00
<b>MONT DORE (le) (63240)</b>		
VIGIER Maria	4 rue Rigny	04 73 65 08 72
<b>MUR SUR ALLIER (63115)</b>		
JULIEN David	137, rue Jean Fourcade Mezel	04-73-83-42-33
<b>NOHANENT (63830)</b>		
NOYER Cédric	13 place de la Farge	04-73-60-04-10
<b>OLBY (63210)</b>		
BELLON Robert Louis	Route de Ceyrat	04 73 87 15 65
<b>PUY GUILLAUME 63290)</b>		
PERDRIAUX Jacques	1 rue de la résistance	04 73 94 61 44
VALLANCHON Alain	1 rue de la Résistance	04 73 94 61 44
VALLANCHON Dominique	1 rue de la Résistance	04 73 94 61 44
<b>ROCHFORT MONTAGNE (63210)</b>		
LAURENT Frédéric	20 route de Clermont	04 73 65 81 50
MARQUE Michel	1 rue du 19 Mars 1962	04-73-65-81-96
<b>SAINT ELOY LES MINES (63700)</b>		
BAISLE Olivier	44, rue des Brandes	04-73-85-04-44
<b>SAINT GERMAIN LEMBRON (63340)</b>		
BOUCHARD Yannick	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
RAYNAUD Louis	21 route d'Issoire	04 73 96 40 11
<b>SAINT-SAUVES D'AUVERGNE (63950)</b>		
LEGRELE Yann	Place de l'Eglise	04-73-81-08-07
<b>SAYAT (63330)</b>		
GALLIEN Maryvonne	4 bis route d'Argnat	04 73 62 36 21
<b>THIERS (63300)</b>		
LEGOU Jean-Luc	13, rue Camille Joubert	06 14 76 11 54
<b>VERTOLAYE (63480)</b>		
NOURRISSON Gérard	2 A du Vernet route d'Ambert	09 79 72 31 24
<b>MEDECINS SPECIALISTES</b>		
<i>MEDECINE DU TRAVAIL</i>		
<b>CLERMONT FERRAND</b>		
DUTHEIL Frédéric	CHU 58 rue Montalembert	04 73 75 48 42
LOPEZ Vincent	CHU 58 rue Montalembert Service médecine légale / centre pathologies professionnelles	04 73 75 49 00 04 73 75 49 01
<i>CANCEROLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</i>		
<b>CLERMONT FERRAND (63000)</b>		
DURANDO Xavier	Centre Jean Perrin - 58 rue Montalembert	04-73-27-80-05

MAHAMMEDI Hakim	Centre Jean Perrin – 58 rue Montalembert	04 73 27 80 80
MOREAU Lionel	PSR 105 avenue de la république	04 73 99 43 90
LAPEYRE Michel	Centre Jean Perrin – 58 rue Montalembert	04 73 27 80 80
<b>CARDIOLOGIE</b>		
<b>COURNON d'AUVERGNE (63800)</b>		
ROZAND Jean Yves	28 rue Sarliève	04 73 60 41 87
<b>VOLVIC (63530)</b>		
FREMY Damien	10 avenue de la Liberté	04 43 55 21 40
<b>CHIRURGIE DE LA MAIN</b>		
<b>BEAUMONT(63110)</b>		
CLAISE Jean Marc	59 rue de la Chataigneraie	04 73 40 80 41
<b>HEPATO GASTRO ENTEROLOGIE</b>		
<b>NEPHROLOGIE</b>		
<b>CLERMONT FERRAND (63000)</b>		
HENG Anne Elisabeth	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-75-14-25
<b>NEUROLOGIE</b>		
<b>CLERMONT FERRAND (63000)</b>		
LAUXEROIS Michel	12 avenue Marx Dormoy 1 <sup>er</sup> étage	04 73 36 71 65
RIEU Laurent	12 avenue Marx Dormoy 1 <sup>er</sup> étage	04 73 36 71 65
<b>OPHTALMOLOGIE</b>		
<b>CLERMONT FERRAND (63000)</b>		
ALLARD Jean-Marie	2, avenue Julien	04-73-93-03-00
<b>PNEUMOLOGIE</b>		
<b>CLERMONT FERRAND (63000)</b>		
PERRIOT Jean	Dispensaire Emile Roux 11 rue Vaucanson	04 73 14 50 80
<b>PSYCHIATRIE</b>		
<b>CLERMONT FERRAND (63000)</b>		
CELLIER Yannick	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04 73 43 55 48
CHAZAL Jean	35 rue Gonod	04 73 34 25 19
LAUXEROIS Jessica	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri	04 73 43 55 43
LEBRET Stéphane	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri	04-73-43-55-48
LESTURGEON Jean Alexandre	35 rue Gonod	04 73 34 25 19
LLORCA Pierre Michel	CHU - 28, place Henri Dunant	04-73-752-125
NIJHOUT Caroline	28 rue Blatin	04 73 31 42 65
PERRIER Christian	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04-73-43-55-31
PONCET Françoise	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04-73-43-55-48
VAURY Pascal	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04-73-43-55-25
VILLATTE Jean Marc	70 rue Lamartine	04 73 89 08 43
ZAPLANA Frédéric	35 rue Gonod	04 73 29 33 33
<b>DURTOL(63830)</b>		
BEN GHARBIA Mehdi	Clinique du Grand Pré, Les Chaves,	04 73 36 80 63
<b>RHUMATOLOGIE</b>		
<b>ENVAL (63530)</b>		

<b>EPIFANIE Jean-Luc</b>	<b>Centre Etienne Clémentel</b>	<b>04-73-33-75-55</b>
		<b>SANTE PUBLIQUE</b>



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-02-05-00006

Arrêté

Valant dérogation pour le transport, l'exposition  
et l'utilisation de spécimens d'espèces animales  
protégées

(mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens)

Bénéficiaire : Muséum Henri Lecoq



Lyon, le 5 février 2021

**Arrêté n°**

**Valant dérogation pour le transport, l'exposition et l'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens)**

**Bénéficiaire : Muséum Henri Lecoq**  
**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des palmes académiques

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-5, L.411-1, L.411-2, R.332-1 à R.332-29 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour le transport, l'exposition et l'utilisation d'espèces animales protégées présenté le 10 septembre 2020 par M. Charles Lemarchand directeur adjoint du Muséum Henri Lecoq ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que la naturalisation des individus est pratiquée à des fins pédagogiques et que les spécimens naturalisés intégreront une collection déjà existante au sein du muséum d'histoire naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et permet de déroger à l'interdiction de naturalisation d'espèces animales protégées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Le muséum d'histoire naturelle Henri Lecoq, représenté par M. Charles Lemarchand, directeur adjoint, est autorisé à :

- transporter depuis le lieu de leur découverte jusqu'au muséum d'histoire naturelle, les cadavres de spécimens, victimes de collisions routières ou du bâti; les dépouilles d'animaux proviennent des seuls départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;
- faire naturaliser ces cadavres de mammifères, amphibiens, reptiles, oiseaux ;
- transporter les spécimens à l'occasion de leur naturalisation ;
- conserver les spécimens naturalisés au muséum d'histoire naturelle Henri Lecoq (15 rue Bardoux 63000 Clermont-Ferrand) pour enrichir la collection déjà existante ou à des fins de recherche ;
- transporter et exposer les spécimens naturalisés en dehors de leur lieu de conservation habituel à l'occasion de manifestations ;

Les spécimens seront obligatoirement, durant leur transport et leur naturalisation, accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 2 : Taxidermie**

La naturalisation des animaux est réalisée par M. Geoffrey MEALLET, taxidermiste, demeurant à Chidrac (63320 – 22 rue des Vernades) inscrit au registre des métiers sous le N° SIRET 40070793100012 en qualité d'artisan.

### **ARTICLE 3 : Condition et délai de réalisation de la naturalisation**

La naturalisation des spécimens est réalisée conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013.

### **ARTICLE 4 : Condition de présentation des spécimens naturalisés**

La présentation des spécimens au sein du muséum respecte les conditions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2013.

Dans la mesure où les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils sont présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

### **ARTICLE 5 : Condition de conservation des spécimens naturalisés**

Les expositions permanentes des spécimens naturalisés disposeront de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-02-09-00004

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place et détention de  
mues d'espèces animales protégées (reptiles et  
amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe  
Herpétologique Rhône-Alpes)



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 9 février 2021

**Arrêté n°**

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)**

**Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes)**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-5, L.411-1, L.411-2, R.332-1 à R.332-29 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 27 janvier courant ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Grenouille de Lessona ( <i>Pelophylax lessonae</i> ) Grenouille commune ( <i>Pelophylax kl.esculentus</i> ) Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> ) Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> ) Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ) Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> ) Pélobate cultripède ( <i>Pelobates cultripes</i> ) Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> ) Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> ) Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> ) Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ) Triton marbré ( <i>Triturus marmoratus</i> ) Triton bourreau ( <i>Triturus carnifex</i> ) Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> ) Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	Individus de tous âges et de tous sexes
<b>REPTILES</b>	
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> ) Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamenis longissimus</i> ) Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> ) Couleuvre vipérine, ( <i>Natrix maura</i> ) Couleuvre à échelons ( <i>Zamenis scalaris</i> ) Couleuvre de Montpellier ( <i>Malpolon monspessulanus</i> )	Individus de tous âges et de tous sexes

<p>Coronelle lisse, (<i>Coronella austriaca</i>)  Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)  Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)  Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)  Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)  Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)  Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)  Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)  Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>)  Lézard à 2 raies (<i>Lacerta bilineata</i>)  Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)  Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)  Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)  Tarente de Mauritanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)</p>	<p>Individus de tous âges et de tous sexes</p>
---	--

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : Département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les reptiles capturés manuellement avec des gans épais, sont placés dans un sac de toile sombre pour identification et relâchés immédiatement sur leur lieu de capture à l'abri du danger ou à proximité immédiate dans un rayon de 150 s'ils sont découverts dans un bâtiment.
- les amphibiens capturés manuellement à l'aide de gants humides sont placés dans des seaux pour identification et relâcher immédiat sur leur lieu de capture.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

Toutes les mues de reptiles, en faible quantité, proviennent du milieu naturel et sont conservées par l'association pour être utilisées à des fins pédagogiques.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*



### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mues :
  - sur l'ensemble des 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
    - Alexandre Roux, Fabien Dubois, Rémi Fonters, Jean-Luc Grossi , Dimitri Laurent.
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents et les sauvetages routiers :
  - sur le seul département du Puy-de-Dôme :
    - Anaëlle Cellier, Hervé Lelièvre, Hermann Petera, Vincent Rillardon.
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et les sauvetages routiers :
  - sur 2 ou plusieurs départements dont celui du Puy-de-Dôme :
  - Pierre Chaud (63, 03, 15 et 43).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable 3 ans (2021/2023).

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux d'intervention ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-02-09-00003

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 9 février 2021

**Arrêté n°**

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-5, L.411-1, L.411-2, R.332-1 à R.332-29 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 janvier 2021 par le bureau d'études INGEROP ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans l'emprise des travaux

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : Département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Les modalités de capture sont les suivantes :
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;

- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Bulhoff, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle),
- Thuy Vi Vo, chargée d'études en écologie « eau et environnement ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

**SIGNE**

Christophe DEBLANC